

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 1^{er} DECEMBRE 2010

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du premier décembre deux mille dix à vingt heures.

PRESENTS :

MM. Marc Quiryrenen, Marcel David, Vincent Peremans, Bruno Mont, Ghislaine Rondeaux, (à partir du pt 5) Francis Bande, Philippe Delbeck, Marcel Sépul, Fabienne Chisogne, Philippe Lefèbvre, Marie-Alice Pekel, Michaël Heinen, Christine Breda, Véronique Burnotte, (à partir du pt 3) Zéki Karali (à partir du pt 3) Charles Quiryrenen,	Bourgmestre – Président Echevins ; Présidente du CPAS Conseillers ; Secrétaire Communal.
--	--

Le Président ouvre la séance.

Aucune autre remarque n'ayant été formulée au sujet du procès verbal du conseil communal du 29 octobre 2010, celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président demande l'accord du Conseil pour corriger le procès-verbal du Conseil communal du 27 janvier 2010. Dans la décision relative à l'octroi d'un subside exceptionnel de 2.600,00 € en faveur de la Croix-Rouge pour venir en aide à Haïti, le Conseil devait préciser qu'il dispense la Croix-Rouge de présenter ses comptes pour bénéficier de cette aide. Accord unanime des membres présents.

Le Président demande l'urgence pour l'examen de 2 points supplémentaires : - examen et approbation de crédits supplémentaires à inscrire à la modification budgétaire extraordinaire n°6 et – prime pour usage du GSM privé par les ouvriers communaux : adaptation de la liste des bénéficiaires. Accord unanime des membres présents.

1) CPAS : Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°3.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

DECIDE,

D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°3 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 20 octobre 2010 :

ORDINAIRE n°3	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde

D'après la précédente modification	1.477.747,68	1.477.747,68	0,00
Augmentation de crédits (+)	76.330,19	77.537,31	- 1.207,12
Diminution de crédits (-)	- 2.118,79	- 3.325,91	1.207,12
Nouveau résultat	1.551.959,08	1.551.959,08	0,00

D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°3 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 20 octobre 2010 :

EXTRAORDINAIRE n°3	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification	35.000,00	35.000,00	0,00
Augmentation de crédits (+)	0,00	915,76	- 915,76
Diminution de crédits (-)	0,00	- 915,76	915,76
Nouveau résultat	35.000,00	35.000,00	0,00

2) Douzième provisoire pour janvier 2010.

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu l'article 14 du Règlement général de la comptabilité communale, établi par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Attendu que le budget communal 2010 est en cours de préparation et ne pourra être présenté avant fin janvier 2011 ;

Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et le receveur puissent respectivement engager et régler les dépenses ;

DECIDE :

D'autoriser le collège communal et le receveur à disposer de crédits provisoires pour le mois de janvier 2011, à imputer sur le budget communal à établir pour l'exercice 2011, pour permettre à ceux-ci respectivement d'engager et de régler les dépenses dans les limites tracées à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale.

3) Achat de 3 photocopieuses pour les écoles.

Véronique Burnotte et Zéki Karali entrent en séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu la délibération du conseil communal du 3 juin 2010 approuvant la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SPW.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 722/742-52 et un montant complémentaire inscrit à la modification budgétaire ;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

DECIDE:

D'acquérir, dans le cadre de la Centrale d'achats du S.P.W. – D.G.T.2 - Direction de la gestion mobilière, des fournitures suivantes:

3 photocopieuses pour les écoles de Nassogne- Ambly - Harsin.
avec les caractéristiques suivantes :

- Configuration : photocopieur sur socle
- Confort économique : 7.500 copies/mois
- Durée de vie du fournisseur : 1.200.000 copies
- Vitesse : 28 A4/min – 17 A3/min
- Mémoire : 256 Mo
- Format de l'original : de A5 à A 3
- Format de la copie : de A5 à A 3
- Alimentation papier
 - 3 cassettes A4 de 500 feuilles
 - 1 cassette A3 de 500 feuilles
 - 1 by-pass A6/A3 de 100 feuilles
- Zoom : 25 % à 400 % pas de 1 %

- Chargeur automatique des originaux 55 feuilles
- Recto verso automatique
- Tri illimité
- Première copie : 4,1 secondes
- Préchauffage : 11 secondes
- Interface imprimante noir et blanc et scanner couleur réseau (non compris connexion et formation)

4) Cahier spécial des charges pour l'achat de pièces de distribution d'eau pour 2011.

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la nécessité de réaliser des renouvellements de conduites d'eau vétustes ainsi que des travaux d'extension d'adduction d'eau ;

Vu que travaux pour le service extraordinaire sont indispensables pour répondre aux besoins de la population et notamment :

- En renouvellement : sur de nombreux tronçons sur la Commune et les anciens raccordements en plomb (obligation);
- En extension : lotissements communaux ainsi que les futurs extensions qui s'avèreraient nécessaires ;

Considérant que le Service travaux a établi un cahier spécial des charges réf. Nass/506.4/PiècesDE pour le marché "Fourniture de pièces pour la distribution d'eau - Année 2011";

Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à 33.057,85 €hors TVA ou 40.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2011, article 874/735-60 pour le service extraordinaire et 87451/124-02 pour le service ordinaire;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° Nass/506.4/Pièces DE 2011 et le montant estimé du marché "Fourniture de pièces pour la distribution d'eau - Année 2011", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 €hors TVA ou 40.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2011, article 874/735-60 pour le service extraordinaire et 87451/124-02 pour le service ordinaire.

5) Aménagement de la rue Grand Pré à Forrières : avis.

Ghislaine Rondeaux entre en séance.

LE CONSEIL, en séance publique, à l'unanimité,

Vu notre demande du 23 novembre 2009 tendant à réaménager la rue Grand Pré à Forrières qui a fait l'objet d'un refus du Fonctionnaire délégué en date du 5 mars 2010 ;

Vu les plans modifiés qui ont fait l'objet d'un nouveau rapport du Collège en date du 4 octobre 2010 et réceptionnés en date du 6/10/2010 par le Fonctionnaire délégué, sous les références FO510/83040/UCP3/2010/6/171932 ;

Vu le courrier du 20 octobre 2010 du Fonctionnaire délégué nous invitant à soumettre la demande aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement (article 330, 9° du CWATUPE) ainsi qu'à l'avis du Conseil communal (article 129 du CWATUPE) ;

Attendu qu'une enquête a été réalisée du 02/11 au 16/11/2010 et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

Attendu qu'il est indispensable de réaliser un nouvel égouttage et de raccorder les particuliers ;

Attendu que le projet prévoit la création d'un revêtement de zone de stationnement en pavés de béton ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 16 novembre 2010, invitant le Conseil communal à se prononcer sur le projet d'aménagement de la rue Grand Pré à Forrières;

Attendu que, conformément à l'article 129bis du CWATUPE, nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans accord préalable du Conseil communal ;

DECIDE :

D'émettre un avis favorable sur le projet présenté.

6) Lotissement communal n°5 à Harsin , rue des Espèches : création d'une servitude de fonds et modification du prix d'un lot.

LE CONSEIL, après discussion, à l'unanimité,

Attendu que lors de la délivrance du permis de lotir, le lot n°39 (lotissement communal n°5, rue des Espèches à Harsin) disposait d'une superficie de 15 ares 56 cas ;

Attendu que le prix au m² pour le lotissement n°5 a été fixé à 34€/m², soit un montant pour le lot n°39 de 52.904€;

Attendu que sur le lot n°39, il existe un fossé canalisé qui se prolonge sur la parcelle communale Son HARSIN Section A n° 597 A partie ;

Attendu que pour la facilité d'entretien de ce fossé, la Commune souhaite conserver une possibilité d'intervenir sur ce fossé canalisé ;

Vu le plan de division dressé le 19 octobre 2010 par le Bureau Rossignol annexé à cette délibération ;

Attendu que le Collège lors de sa séance du 25 octobre 2010 a émis le souhait de ne pas diviser la parcelle mais de créer une servitude de fonds pour l'entretien de ce fossé ;

Vu la création de cette servitude de fonds sur le lot n°39 d'une contenance de 1a 63cas, qui sera reprise comme zone « *non aedificandi* » ;

Vu la décision du collège communal du 03 novembre dernier proposant au Conseil Communal de revoir le pris du lot n°39 à la baisse attendu qu'il sera créé une servitude de fonds sur ce lot ;

DECIDE

- De créer une servitude de fonds, qui sera reprise comme zone « *non aedificandi* », de 1 are 63 cas sur le lot n°39 du lotissement n°5 rue des Espèches à Harsin, suivant le plan dressé le 19 octobre 2010 par le Bureau Rossignol ;
- De revoir, en conséquence, à la baisse, le prix du lot n°39, la servitude de fonds étant retirée de la contenance totale de la parcelle (15a 56ca) pour le calcul du prix, et de le fixer à 47.362,00 €(13 a 93 cas X 34€/m²).

7) Lotissement communal n)1 à Harsin, rue du Poteau : reprise d'un lot.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu l'offre d'achat du 05 janvier 2008 (comprendre 05 janvier 2009), d'un montant de 15.336 € de Mr Cédric HOLTZEIMER, pour la parcelle n° 14 du lotissement communal n° 1 à Harsin ;

Vu l'accord du Collège du 12 janvier 2009 sur l'offre d'achat de Mr Cédric HOLTZEIMER, l'invitant à verser un acompte de 766,80 € représentant 5% du prix d'achat de leur parcelle ;

Vu l'acompte de 766,80€ versé le 22 octobre 2009;

Vu que le solde du prix d'achat, à majorer des frais de l'acte authentique de vente devait être payé au moment de la passation de l'acte notarié, et au plus tard dans les 4 mois de l'acceptation de l'offre d'achat par le Collège Communal ;

Attendu qu'à la date du 06 août 2010, notre Collège était toujours sans nouvelle quant à la passation de l'acte et au versement du solde restant dû ;

Vu notre courrier, par pli ordinaire et par envoi recommandé, à la date du 06 août 2010 invitant Mr HOLTZEIMER à prendre les dispositions nécessaires pour fixer l'acte authentique de vente pour le 1^{er} septembre 2010 au plus tard. A défaut, l'accord du Collège du 12 janvier 2009 serait annulé et la parcelle 14 remise en vente ;

Attendu qu'à la date du 1^{er} septembre, Monsieur Cédric HOLTZEIMER n'a donné aucune suite à notre demande du 06 août dernier ;

Vu la délibération du Collège du 07 septembre 2010 proposant l'annulation de l'accord du Collège du 12 janvier 2009 et la remise en vente de la parcelle n° 14 du lotissement communal n° 1 de HARSIN ;

Vu que Mr Cédric HOLTZEIMER est resté indifférent aux différents courriers et qu'il a engendré des frais pour notre administration,

DECIDE :

- à l'unanimité, **d'annuler l'accord du Collège du 22 octobre 2009** octroyant à Mr Cédric HOLTZEIMER la parcelle n° 14 du lotissement Communal n° 1 de HARSIN et d'autoriser la remise en vente de cette parcelle
- par 8 votes négatifs, 6 abstentions et 1 vote positif, **de ne pas rembourser** l'acompte de 766,80€ perçu par nos services en date du 22 octobre 2009.

A voté pour : Ghislaine RONDEAUX.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Philippe DELBECK, Véronique BURNOTTE, Marcel SEPUL et Marc QUIRYNEN.

8) Déclassement et vente de gré à gré d'une partie d'un excédent de voirie rue Roly à Grune.

Le Conseil, à l'unanimité,

Vu la demande de Me Jeanne de Chantal Roland, propriétaire de la maison située à Grune, rue Roly cadastrée A 216 h et pie de 217 d souhaitant acquérir une partie l'excédent de voirie devant sa maison afin d'y placer une station d'épuration ;

Attendu qu'avant de procéder à la vente, il y a lieu d'obtenir le déclassement de cette partie du domaine public non cadastré faisant partie du chemin n° 3 à l'Atlas de Grune ;

Vu le plan de mesurage établi par Mr Jean Marchal, géomètre expert immobilier, 31, rue de St Hubert à 5580 Rochefort daté du 22 mars 2010 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête de commodo et incommodo duquel il résulte qu'aucune observation n'a été formulée ;

Vu le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau le 18 octobre 2010 et l'estimation de la valeur vénale fixée à 600 € par Mr Petit, commissaire du CAI ;

Décide

De solliciter le déclassement et la vente de gré à gré d'une partie de parcelle non cadastrée, située devant les propriétés cadastrées A 216 h et 217 d, d'une superficie de 69 ca faisant partie du chemin n°3 à l'Atlas des chemins de Grune telle qu'elle figure au plan dressé le 22 mars 2010 par Mr Jean Marchal de Rochefort.

La vente de gré à gré se fera au prix de 600 € et aux conditions reprises dans le projet d'acte ci-joint.

9) Terrain communal rue de Roy à Charneux : division, vente de gré à gré et ventes publiques.

LE CONSEIL, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la délibération du conseil communal du 26 octobre 2009 décidant le principe de vendre de gré à gré la parcelle communale A 135 a de 17 ares 70 ;

Vu le renon des personnes intéressées pour cause personnelle ;

Vu le plan dressé le 19 octobre 2010 par le géomètre Rossignol, rue du Saupont 75 à Bertrix qui divise la parcelle en 4 lots : Lot 1: 1 are; Lot 2: 82 ca; Lot 3: 6 ares 41 ca; Lot 4: 7 ares 67 ca;

Vu la demande d'acquisition d'une partie de la parcelle par Mr David Sarlet, 17 rue de Roy à Charneux reprise au lot 1 du plan de division ci-annexé;

Vu le rapport d'expertise de la parcelle établi par le Receveur de l'enregistrement le 21 avril 2010 et qui fixe le montant à 50.000 euros ;

Vu qu'il est nécessaire de maintenir une zone de protection autour du captage-réservoir d'eau situé en front de voirie ;

Vu la circulaire du 2 août 2005 du Ministre Courard concernant la vente d'immeubles ou d'acquisition d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Décide

1. De diviser la parcelle communale A 135 a de 17 ares 70 en 4 lots, tels que repris sur le plan dressé le 19 octobre 2010 par le géomètre Rossignol ;
2. De vendre de gré à gré le lot 1 d'une superficie d'un are à Mr David Sarlet au montant de 25 euros le m², tous les frais de vente de ce lot seront à sa charge ;
3. De conserver le lot 2 d'une superficie de 82 ca en propriété communale pour maintenir la protection nécessaire autour du captage – réservoir d'eau situé en front de voirie ;
4. De mettre en vente publique les lots 3 (6 ares 41 ca) et 4 (7 ares 67 ca) en tant que terrains à bâtir. L'achat de la masse des lots 3 et 4 est autorisé.

Le montant total de la vente ne pourra être inférieur au montant estimatif fixé par le Receveur de l'enregistrement.

Le Notaire Parmentier sera invité à réaliser les formalités administratives (CWATUP – art 90 §2) pour permettre une vente régulière et conforme en 4 lots. L'organisation de la vente publique des lots 3 et 4 pourra alors démarrer. Le lot 1 sera vendu en gré à gré.

10) Règlement redevance sur le contrôle d'implantation des constructions.

Le Conseil communal, à l'unanimité,

Vu, tel que modifié à ce jour, le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles : L 1122 - 20 alinéa 1^{er}, - 26 § 1^{er}, - 30 et - 32 ; L 1132 - 3 ; L 1133 - 1 et - 2 ; L 3131 - 1 § 1^{er} - 3^o ; L 3132 - 1 § 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Vu l'article 94 du décret programme de relance économique et de simplification administrative qui remplace l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUP de la manière suivante: "*Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège Communal. Il est dressé procès-verbal de l'indication*" ;

Considérant qu'il résulte de cette législation que toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en œuvre ne pourront débuter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune ;

Considérant que cette disposition concerne toutes les constructions, outre les bâtiments sont également visés les voiries, les murets, piscines, antennes ;

Vu la circulaire du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2011 ;

Vu le chapitre « Directives pour la fiscalité communale » de cette circulaire, dont il est extrait : *«Lorsque la commune prévoit une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme, de lotir (d'urbanisation) ou au dépôt de la déclaration relative aux « petits permis » et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions (visée à l'article 137 du CWATUP tel que modifié par l'article 92 du décret-programme du 3 février 2005), le taux de celle-ci doit être établi sur base d'un décompte des frais réels engagés. Lorsque la commune instaure un taux forfaitaire, le taux maximum recommandé est de 175 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme, de lotir (d'urbanisation) et de 260 euros pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent* » ;

Attendu que la Commune de Nassogne ne dispose ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé nécessaires pour assurer les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions et la confection des procès-verbaux en résultant, qui en constitue la suite logique ;

Qu'il convient en conséquence de recourir aux services de géomètres privés pour ce faire ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'il est nécessaire d'élaborer un règlement communal à ce sujet;

Attendu qu'il résulte de la doctrine que la commune peut imposer au demandeur de fournir un plan d'implantation coté reprenant les limites du terrain, les chaises délimitant la future construction, les règles de niveau, ainsi que 2 points de référence fixe permettant un contrôle à posteriori. Ce plan devrait idéalement être dressé et signé par un géomètre. Attendu que l'apposition de la signature du document par le

demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécutent les travaux diminuant le risque de modification de l'implantation après le passage de la commune;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles en cause, mais de solliciter l'intervention des demandeurs, directement bénéficiaires desdits contrôles ;

Qu'il échet dès lors d'envisager l'adoption d'un règlement instaurant une redevance spécifique portant sur ces prestations ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les travaux de construction nouvelle ou d'extension de construction existante ne peuvent débuter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis.

Article 2

Le demandeur devra solliciter la commune afin de procéder à l'indication de l'implantation, 30 jours calendrier avant le démarrage de son chantier.

Article 3

Le demandeur devra fournir à la commune un plan d'implantation côté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveau ainsi que minimum 1 point de référence fixe situé en bordure de terrain, sur l'accotement ou sur la voirie permettant un contrôle à posteriori. Ce plan sera dressé et signé par le demandeur, le maître d'œuvre et un représentant de l'entreprise qui exécute les travaux.

Article 4 Description du plan d'implantation :

Le plan d'implantation sera réalisé sur format A4 ou A3 et comportera :

- les limites du terrain;
- la position et le repérage de points fixes (taques, poteau électrique, bâtiment voisin ...);
- la triangulation de la position du bâtiment sur le terrain par rapport à deux points fixes (bornes,) ;
- la trace du bâtiment existant (pour les transformations) et la triangulation de l'extension par rapport au bâtiment existant;
- la position de la limite avant du terrain par rapport à l'axe de la voirie;
- la position de la zone *aedificandi* (pour les lotissements);
- les cotes de repérage du nouveau bâtiment par rapport aux bornes, aux limites et /ou points fixes situés sur la voirie ou l'accotement (taque d'égout, clous dans la voirie, ...);
- une cote de niveau de contrôle (seuil du bâtiment voisin, taque, ...).

La matérialisation de l'implantation sur site comportera:

- les chaises;

- les clous sur les chaises;
- les cordes,
- les clous points de repérage à taxe de la voirie et dans le prolongement des façades latérales gauche et droite.

Le plan de contrôle de l'implantation comportera:

- la position prévue du futur bâtiment;
- la position relevée de l'implantation;
- les cotes par rapport à la limite avant;
- les cotes par rapport aux limites latérales;
- les cotes par rapport aux bornes (si borne il y a);
- les cotes par rapport au bâtiment existant (pour les transformations).

Article 5:

Le contrôle de l'implantation sera réalisé et transmis dans les quinze jours calendrier qui suivent la demande.

Article 6:

Ce plan sera transmis à l'Administration communale, 30 jours calendrier avant le démarrage des travaux, en même temps que la demande de l'indication sur place de l'implantation.

Article 7:

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrage.

Article 8

Cette indication d'implantation ne décharge d'aucune manière les édificateurs, soit les architectes, entrepreneurs et géomètres de leurs responsabilités à l'égard du maître d'ouvrage ou des tiers, la commune étant uniquement chargée de procéder à une indication de nature à ce que l'implantation soit conforme au permis délivré.

Article 9

Des repères visibles seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, de manière à permettre un contrôle aisé.

Article 10

Il est établi, au profit de la Commune de NASSOGNE, pour les exercices 2011-2012 une redevance communale forfaitaire de 120,00 € sur l'indication sur place de l'implantation des constructions et l'établissement des projets de procès-verbaux en résultant, en application de l'article 137 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

En cas d'implantation inexacte ou pour tout contrôle demandant plusieurs passages, une redevance supplémentaire de 120 € sera demandée pour chaque contrôle supplémentaire.

Article 11

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré, nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

Article 12

La redevance est payable dès réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 13

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage après avoir été approuvé par l'autorité compétente de tutelle. L'affiche mentionnera son objet, la date de son adoption et la décision de l'autorité de tutelle ; elle indiquera l'endroit où le texte complet du règlement pourra être consulté par le public. Le fait et la date de cette publication feront l'objet d'une annotation dans le registre des règlements et ordonnances visé par l'article L 1133 - 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14

La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

11) Assemblée générale de SOFILUX du 14 décembre 2010 : ordre du jour.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SOFILUX;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2010 par lettre recommandée datée du 5 novembre 2010 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 - L1523-16 ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Décide, par 14 voix pour et 1 abstention,

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2010 de SOFILUX ;
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 1^{er} décembre 2010 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Gouvernement provincial
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

S'est abstenu : Zéki KARALI.

12) Assemblée générale de Vivalia du 14 décembre 2010 : ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 9 novembre 2010 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 14 décembre 2010 à 18h00 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, **le Conseil communal décide** par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 14 décembre 2010 à 18h00 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association

intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 14 décembre 2010 à 18h00 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 31 janvier 2007 et 30 avril 2009 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 14 décembre 2010,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

S'est abstenu : Monsieur Zéki KARALI.

13) Assemblées générales stratégique et extraordinaire d'Idelux du 22 décembre 2010 et assemblée générale constitutive d'une nouvelle intercommunale pure : ordres du jour.

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2010 par le Président de l'Intercommunale Idelux aux fins de participer aux assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale Idelux et à l'assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale pure qui se tiendront le mercredi 22 décembre 2010 à 09h30 au Hall polyvalent, Parc des Expositions à 6700 Arlon.

Vu les articles L 1523-2, 8°, L 1523-12 et L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux relatifs à la tenue des assemblées générales;

Vu les articles 391, 674, 677 et 742 relatifs à la constitution d'une nouvelle personne morale par scission partielle sans dissolution ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, explicitant et justifiant les propositions de décisions afférentes aux différents points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire d'Idelux et de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale pure;

Vu le rapport spécial du Conseil d'administration d'Idelux du 29/10/2010 joint à la convocation et expliquant notamment les raisons juridiques et financières pour lesquelles il convient de procéder à une opération de scission partielle d'Idelux;

Vu le rapport spécial des Commissaires réviseurs ;

Vu le protocole d'accord intervenu avec les organisations représentatives des travailleurs ;

Vu le projet de statuts modifiés de l'Intercommunale Idelux après la procédure de scission partielle d'Idelux sans dissolution et de constitution d'une nouvelle intercommunale pure;

Vu que le projet de création d'une nouvelle intercommunale a pour objectif de :

- regrouper sous une même et nouvelle entité juridique à constituer, toutes les activités de montage de projets et de prestations de services assumées jusqu'ici par l'intercommunale Idelux pour le compte des pouvoirs publics associés,
 - soit dans des activités « sectorialisées » (à l'exception toutefois des activités exercées au sein du secteur « valorisation de la viande à Bastogne », lequel est destiné à rester dans Idelux),
 - soit dans des activités « non sectorialisées » par la Division du Développement Economique (DDE) de l'Intercommunale Idelux,
- rencontrer toutes les conditions d'application de l'exception de la relation «in house» dans les relations de la nouvelle intercommunale à créer avec ses Communes et la Province associées, parmi lesquelles le fait que la nouvelle entité après scission partielle soit « pure », ce qui suppose l'absence d'associés « privés » au capital de la nouvelle intercommunale ;

Vu qu'en l'état actuel des finances des pouvoirs locaux associés, la création d'une nouvelle intercommunale pure ne peut impliquer de nouveaux engagements financiers dans leur chef ; qu'il importe par conséquent de réaffecter aux activités de la nouvelle intercommunale pure, la partie des capitaux souscrits par les Communes et la Province au sein de l'Intercommunale Idelux, nécessaire à l'exercice des missions de montage de projets et des prestations de services qui étaient jusqu'ici exercées au sein de l'Intercommunale Idelux et qui seront ensuite exercées au sein de la nouvelle intercommunale pure à créer;

Attendu qu'en l'espèce, la Commune de NASSOGNE dispose au 31 juillet 2010 de 171 parts de base de l'intercommunale Idelux dont 34 parts feront l'objet d'un remboursement suite à une réduction de capital à décider par l'assemblée générale extraordinaire;

Vu qu'une avance correspondant au montant du capital à rembourser a été consentie par le Conseil d'administration d'Idelux réuni le 29 octobre 2010 de façon à permettre à la Commune de souscrire un montant équivalent de parts de base dans la nouvelle intercommunale pure sans que la commune n'ait à déboursier la moindre somme;

Après discussion, **le Conseil communal décide :**

A. Concernant l'assemblée générale stratégique :

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

1. de marquer son accord sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique et sur les propositions de décisions y afférentes telles qu'elles sont reprises dans la convocation et dans les textes de travail ;

B. Concernant l'assemblée générale extraordinaire d'Idelux :

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

2. de marquer son accord sur la scission partielle d'Idelux sans dissolution et sur la constitution d'une nouvelle intercommunale pure aux conditions et selon les modalités décrites dans le rapport spécial adopté par le Conseil d'administration d'Idelux en date du 29/10/2010 ainsi que dans les textes de travail annexés à la convocation ;

3. de marquer en conséquence son accord sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et sur les propositions de décisions y afférentes, et en particulier,
 - sur les propositions faites de :
 - modifier les dénominations et objets sociaux de trois secteurs,
 - proroger la durée de l'intercommunale d'une nouvelle période de trente ans,
 - réduire la partie fixe du capital de l'intercommunale à concurrence du montant à souscrire par l'ensemble des communes et la province associées au capital de base de la nouvelle intercommunale ;
 - sur l'avance consentie par l'intercommunale à la Commune pour lui permettre de souscrire 34 parts de base de la nouvelle intercommunale, avance qui sera remboursée par une réduction équivalente des parts de base souscrites dans l'intercommunale Idelux ;

C. Concernant l'assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale

pure à par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

4. de marquer son accord sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale pure et sur les propositions y afférentes telles qu'elles sont reprises dans la convocation et dans les textes de travail, et notamment sur la souscription par la Commune de Nassogne de 34 parts de base de la nouvelle intercommunale pure, lesquelles seront entièrement libérées par l'avance consentie par l'Intercommunale Idelux (mixte) sur le remboursement équivalent des parts de base de cette intercommunale ;
5. de désigner jusqu'au terme de la législature en cours, les délégués actuels représentant la commune aux assemblées générales d'Idelux pour représenter également la commune aux assemblées générales de la nouvelle intercommunale pure, à savoir :
 - Marcel SEPUL, rue de Marche 26 – 6950 NASSOGNE (sepulmarcel@gmail.com)
 - Vincent PEREMANS, rue du Centre 9 – 6952 GRUNE (vincent.peremans@gov.wallonie.be) ;
 - Philippe LEFEBVRE, rue de Lesterny 28 – 6953 FORRIERES (phlefebvre@skynet.be) ;
 - Michaël HEINEN, rue de la Pépinette 11 – 6950 NASSOGNE (cosmetilux@skynet.be) ;
 - Zéki KARALI, rue du Moustier 22 – 6952 GRUNE (sekeriya.karali@netcourrier.com).
6. de présenter l'ensemble des administrateurs d'Idelux désignés sous le quota communal et dont les noms figurent dans les textes de travail de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale, comme candidats aux postes d'administrateurs à désigner sous le quota communal ;
7. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération aux assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale Idelux et à l'assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale pure qui se tiendront le mercredi 22 décembre 2010 à 09h30 au Hall polyvalent, Parc des Expositions à 6700 Arlon ;
8. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux le plus tôt possible avant les assemblées générales du 22 décembre 2010.

S'est abstenu : Zéki KARALI.

14) Assemblées générales statutaire et extraordinaire d'Idelux Finances du 22 décembre 2010 : ordre du jour.

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2010 par l'Intercommunale IDELUX FINANCES aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le 22 décembre 2010 à 9H30 au Hall Polyvalent, Parc des Expositions à 6700 Arlon ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX FINANCES ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX FINANCES qui se tiendront le 22 décembre 2010 à 9H30 au Hall Polyvalent d'Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 31 janvier 2007 et 30 avril 2009 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales de l'IDELUX FINANCES du 22 décembre 2010,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX FINANCES, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 22 décembre 2010.

S'est abstenu : Zéki KARALI.

15) Assemblées générales statutaire et extraordinaire de l'AIVE du 22 décembre 2010 : ordre du jour.

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2010 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le 22 décembre 2010 à 9H30 au Hall Polyvalent, Parc des Expositions à 6700 Arlon ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendront le 22 décembre 2010 à 9H30 au Hall Polyvalent d'Arlon, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décisions du Conseil communal du 31 janvier 2007 et 30 avril 2009 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales de l'AIVE du 22 décembre 2010,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 22 décembre 2010.

S'est abstenu : Zéki KARALI.

15 b) Examen et approbation de crédits supplémentaires à inscrire à la modification budgétaire extraordinaire n°6.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant la délibération du conseil communal du 29 octobre 2010 approuvant à l'unanimité la modification budgétaire extraordinaire n° 6 pour l'exercice 2010 ;

Considérant que des demandes complémentaires sont parvenues à la commune après l'approbation de la modification budgétaire et qu'il n'est plus possible d'établir de nouvelle modification budgétaire à cette période de l'année ;

Considérant dès lors que les crédits doivent être ajustés ou rétablis dans leur crédit de départ ou modifié ;

Considérant que la modification budgétaire extraordinaire est en cours d'examen auprès du SPW ARLON ;

Considérant les crédits de dépense et de recette à modifier dans le cadre du marché pour l'acquisition d'un photocopieur pour l'administration communale :

- 104/742-52 achat photocopieur	+	5.500,00 €
- 060/995-51 projet 20100001	+	5.500,00 €

DECIDE, à l'unanimité, :

1°) D'approuver l'inscription des crédits précités pour un montant total de 5.500 € en recette et 5.500,00 € en dépense au service extraordinaire du budget 2010.

2°) de solliciter des services du SPW l'inscription des dits crédits à la modification budgétaire extraordinaire n° 6 en cours d'examen.

15 c) Prime annuelle pour l'usage du GSM privé par les ouvriers communaux : adaptation des bénéficiaires.

LE CONSEIL, à l'unanimité,

Vu sa décision du 21 décembre 1999 décidant d'allouer une prime de 3.000 frs (74,37 €) par année aux ouvriers communaux faisant usage de leur GSM privé en lieu et place de leurs sémaphone pour les besoins du service ;

Vu sa décision du 25 avril 2001 modifiant la liste des bénéficiaires de cette prime ;

Considérant que ce moyen de communication permet au responsable des travaux de joindre rapidement les ouvriers sur leur lieu de travail à tout instant ;

Considérant que l'usage du GSM évite une perte de temps en trajet lors de rappel d'un ouvrier pour une urgence ou l'autre ;

Attendu que les ouvriers repris ci-dessous présentent actuellement les services d'hiver ;

DECIDE :

D'allouer une prime de 74,37 € par an aux ouvriers qui font usage de leur GSM privé pour les besoins de leur service :

- André ORBAN
- Philippe THOMAS
- Samuel AMAOUZ.

Aucune question n'ayant été posée, le Président lève la séance publique à 20h35'.

Par le Conseil,
Le Secrétaire,

Le Président,